

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 99/103 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION DU CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE PORTO-VECCHIO ET DE LA CINEMATHEQUE REGIONALE

SEANCE DU 20 JUILLET 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le vingt juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

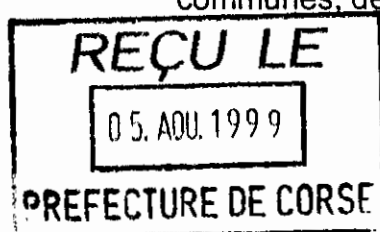
M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Don Pierre PIETRI
M. Joseph ANTONA à Mme Marie-Thérèse GRISONI
M. Jean-Charles COLONNA à Mme Simone GUERRINI
M. Paul GIACOBBI à M. Jules-Laurent FERRANDI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à Mme Joselyne FAZI-MATTEI
M. Jean MOTRONI à M. Laurent CROCE
M. Paul PATRIARCHE à M. José ROSSI
M. Émile ZUCCARELLI à M. Nicolas ALFONSI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Robert FELICIAGGI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Toussaint LUCIANI, Pierre-Timothée PIERI, Camille de ROCCA SERRA, Ange SANTINI, Jean-Guy TALAMONI, François TIBERI, Jean-Toussaint TOMA.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération N° 92/163 AC du 17 Décembre 1992 de l'Assemblée de Corse relative à la création d'un syndicat mixte pour la construction du Centre Culturel Communal de PORTO-VECCHIO et de la Cinémathèque Régionale,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education et des Affaires Sociales présenté par Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de modifier les statuts du Syndicat Mixte pour la construction et la gestion de la Cinémathèque Régionale et du Centre Culturel Communal de PORTO-VECCHIO.

ADOpte les statuts modifiés conformément au document joint en annexe de la présente délibération. Au terme d'un an d'application, ils pourront être révisés à la demande de l'une ou l'autre des parties ou du Conseil Syndical.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout ou besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 20 juillet 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



José ROSSI

ANNEXE

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA CONSTRUCTION
ET LA GESTION DE LA CINEMATHEQUE REGIONALE
ET DU CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE PORTO-VECCHIO,
TELS QU'ILS RESULTENT DES MODIFICATIONS ADOPTEES
PAR L'ASSEMBLEE DE CORSE**



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est créé, en application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat Mixte regroupant :

- La Collectivité Territoriale de Corse,
- La commune de PORTO-VECCHIO.

Article 2 :

Le Syndicat a pour objet :

1°) *D'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée, de la réalisation de l'opération conjointe comprenant le Centre Culturel Communal et la Cinémathèque Régionale, dans le cadre de la convention de mandat de réalisation passée avec les deux collectivités membres fondateurs.*

2°) *A l'achèvement de l'opération, d'assurer la maîtrise d'ouvrage de tous travaux d'entretien, de maintenance, réparation du bâtiment ainsi que ceux visant à modifier ou étendre la structure et à ce titre d'intenter toutes actions ou de défendre dans toutes actions mettant en cause les garanties liées à la construction du bâtiment.*

3°) *Sous réserve des pouvoirs de gestion des Collectivités membres ou de leurs cocontractants, pouvoirs directement liés aux activités de la Cinémathèque Régionale et de la salle communale polyvalente, d'assurer la mission de gestion de l'immeuble dans les conditions définies ci-après :*

- *il devra répartir l'ensemble des charges de fonctionnement et d'entretien entre les deux collectivités membres fondateurs ainsi qu'entre les cocontractants de ces collectivités occupant des locaux gérant des activités au sein de l'immeuble ;*
- *il exercera pour le compte des deux collectivités la mission d'entretien de l'immeuble, soit les locaux d'usage commun et, le cas échéant, les locaux d'usage propre à chacune des deux collectivités ;*
- *il exercera la mission de gestion du fonctionnement de l'immeuble, soit :*

** la gestion des installations techniques (climatisation, éclairage, énergie) ;*

** le gardiennage de l'immeuble (contrôle des accès).*

- *il pourra exercer toute prestation ou remplir toute mission – en rapport avec les activités de l'immeuble – qui lui auraient été*



confiées par voie conventionnelle par les Collectivités ou leur cocontractant.

Article 3 :

Dans le cadre de la mission prévue aux alinéas 1 et 2, le Syndicat aura pour tâche de prendre toute mesure appropriée à son objet. Il signera au nom et pour le compte des deux collectivités, les contrats, marchés et lettres de commande et paiera l'ensemble des dépenses. Il veillera au respect des délais et des coûts, il dirigera les maîtres d'œuvre et l'ensemble des hommes de l'art.

Article 4 :

Le siège syndical est fixé à PORTO-VECCHIO.

Article 5 :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : ADMINISTRATION

Article 6 :

Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical et un Bureau.

Article 7 :

Le Conseil Syndical est composé de douze membres dont :

- six représentants de la Collectivité Territoriale de Corse dont :

- . Le Président du Conseil Exécutif de Corse.
- . Un conseiller exécutif.
- . Quatre conseillers désignés par l'Assemblée de Corse.

- Six représentants de la Municipalité de PORTO-VECCHIO, dont le Maire.

Il peut délibérer dès que la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Article 8 :

Le Bureau est composé de six membres :

- Un Président.
- Un Vice-Président.
- Un Secrétaire.
- Un Trésorier.
- Deux membres.



La Présidence et la Vice-présidence sont exercées alternativement et pour une période de trois ans par le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Maire de PORTO-VECCHIO.

Durant la première période triennale, la Présidence est exercée par le président du Conseil Exécutif.

Les autres membres du Bureau, représentant à parité les deux collectivités, sont désignés par le Conseil Syndical.

Article 9 :

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le Bureau se réunit sur convocation du Président aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Article 10 :

Le Conseil Syndical peut déléguer au Bureau et au Président tous pouvoirs d'administration et de gestion par délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Article 11 :

Toutefois, le Conseil Syndical est seul compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- Les budgets et décisions modificatives.
- Les comptes administratifs.
- Les répartitions des charges entre les membres.
- Le recrutement et le statut du personnel.
- Les modifications statutaires.



TITRE III : PERSONNEL

Article 12 :

Le Syndicat Mixte recrute le personnel nécessaire à l'exercice de ses missions, sous réserve des mises à dispositions possibles au vu de l'article 13 ci-dessous.

Article 13 :

Par voie conventionnelle, les Collectivités pourront mettre à disposition du syndicat les personnels nécessaires à la bonne exécution des missions confiées au Syndicat Mixte.

Article 14 :

Le personnel du Syndicat Mixte sera soumis au statut général des personnels des collectivités locales.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 :

Les recettes du Syndicat comprennent :

- La contribution des membres.
- Les subventions.
- Le produit de dons et legs.

Article 16 :

Les contributions des membres du Syndicat sont réparties et versées selon les modalités suivantes :

1°) Charges de fonctionnement du Syndicat :

La clé de répartition sera la suivante :

- a) *Une première part, représentative de 20 % du total des contributions, calculée en fonction des surfaces d'usage de chacune des collectivités membres, soit :*
 - *pour la commune de PORTO-VECCHIO : 60 %*
 - *pour la Collectivité Territoriale de Corse : 40 %*
- b) *Une deuxième part, représentative de 80 % du total des contributions, calculées en fonction de l'usage effectif des locaux ; pour la première année, la première échéance correspondant à cette seconde part sera répartie à parité ; la régularisation interviendra en fin d'exercice.*

Le versement interviendra en raison de 50 % en début d'exercice et 50 % au début du deuxième semestre de l'exercice.

2°) Charges de fonctionnement relatives aux missions déléguées :

Elles sont calculées en fonction de l'usage effectif des locaux. Pour la première année, elles seront réparties en fonction des surfaces de chacune des Collectivités et régularisées en fin d'exercice.

Le versement interviendra selon les modalités suivantes : en début d'exercice, versement d'une provision correspondant à 50 % de la contribution annuelle prévisible. Autres acomptes sur présentation d'états établis par le Syndicat Mixte.

3°) Charges de maintenance et de grosses réparations :

Les dépenses liées à la maintenance et aux grosses réparations du bâtiment, communes aux deux collectivités propriétaires, seront



réparties en fonction des surfaces d'usage de chacune des collectivités membres, soit :

- 60 % pour la commune de PORTO-VECCHIO.
- 40 % pour la Collectivité Territoriale de Corse.

Il s'agit du clos et du couvert ainsi que des installations propres à l'ensemble de l'immeuble.

Article 17 :

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le Comptable Public territorialement compétent.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 :

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts, les règles applicables au Syndicat sont celles applicables aux Syndicats de Communes.

